

STATUTS de Solidarité éduc' 42.
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Solidarité éduc' 42.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'assurer une solidarité pleine et entière entre les personnels de l'enseignement interdegré (éducation nationale et enseignement supérieur), et notamment envers les plus précaires dans le département de la Loire, 42.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 place Jean-Jaurès, 42000 St-Etienne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actives/actifs ou adhérent.es.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux personnels de l'enseignement interdegré, sans autre condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actives/actifs celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme de 1€.

Tout.e membre active/actif de l'association a le pouvoir de se prononcer lors des décisions par consensus à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée.

2° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes et tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.es par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier.re rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant du droit d'entrée à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par consensus entre les membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises par consensus, y compris pour l'élection du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises par consensus entre les membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association ne possède pas de conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un.e président.e ;

2) Un.e trésorier.e, et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être proposé par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à St-Etienne, le 19/12/ 2019 »

Marie Bouchereau, présidente

Julien Zerbone, trésorier

